

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

IV^e Festival International de Télévision de Monte-Carlo (p. 124).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 64-025 du 28 janvier 1964 nommant des Inspecteurs des Industries Pharmaceutiques (p. 125).

Arrêté Ministériel n° 64-026 du 28 janvier 1964 autorisant l'adhésion de la Banque Privée de Placements et de Crédit à la Caisse de Retraites du Personnel de Banque (p. 125).

Arrêté Ministériel n° 64-027 du 28 janvier 1964 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Les Grands Travaux de Monte-Carlo » (p. 126).

Arrêté Ministériel n° 64-028 du 28 janvier 1964 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 63-137 du 28 mai 1963 relatif à la publicité des prix à l'égard du consommateur (p. 126).

Arrêté Ministériel n° 64-034 du 4 février 1964 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion des épreuves cyclistes dénommées : « Rondes de la Ville de Monaco » (p. 126).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 64-3 du 3 février 1964 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion d'une épreuve sportive (p. 127).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

SERVICE DU LOGEMENT.

Avis aux prioritaires (p. 127).

Appartements loués pendant le mois de janvier 1964 (p. 127).

MAIRIE.

Avis (p. 128).

INFORMATIONS DIVERSES

La VII^e Rencontre Catholique Internationale de Télévision de Monte-Carlo (p. 128).

La « Bohème » à la Salle Garnier (p. 128).

Gérard Bauer à la Salle Garnier (p. 128).

Lionel Terray au Musée Océanographique (p. 128).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 129 à 134).

MAISON SOUVERAINE

IV^e Festival International de Télévision de Monte-Carlo.

Le 30 janvier dernier, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert une réception, au Palais Princier, en l'honneur des Membres du Jury et des Comités d'Organisation et de Sélection du IV^e Festival International de Télévision de Monte-Carlo.

Avaient été invités à cette réception : S. E. M. Teturo Furukaki, Président du Jury, Haut Conseiller Diplomatique du Japon et M^{me} Furukaki, M. Renzo

Rossellini, Vice-Président du Jury, Membre de l'Académie Nationale Sainte Cécile, Vice-Président de la Société Italienne des Auteurs et Editeurs et M^{me} Rossellini, M. Edouard Hofman, Vice-Président du Jury, Directeur du Département de production de films de la Télévision tchécoslovaque, M. Marcel Achard, de l'Académie Française et M^{me} Achard, M. Emmanuel Bondeville, Membre de l'Institut, Directeur du Théâtre National de l'Opéra de Paris et M^{me} Bondeville, M. Gino Cervi, acteur, S. E. M. Arthur Crovetto, Délégué permanent de la Principauté auprès des Organismes Internationaux, M. Istvan Dobos, Membre du Conseil d'Administration de la Télévision hongroise, M. Théo Fleischmann, Administrateur-Directeur Général Honoraire de la Radiodiffusion Nationale belge, Président de l'Université Radiophonique et Télévisuelle Internationale, M^{me} Jessie Royce Landis, Actrice, M. Marcel Pagnol, de l'Académie Française et M^{me} Pagnol, M. Heinz von Plato, Directeur de l'Eurovision à la Télévision allemande, M. Constantin Prisnea, Vice-Président de la Télévision roumaine, M. Cecil Smith, Rédacteur, rubrique Télévision au « Los Angeles Time », M. Viatcheslav Tchernichev, Vice-Président du Comité d'État pour la Radiodiffusion et la Télévision soviétiques, M. Pierre Pasquini, Vice-Président de l'Assemblée Nationale, Député des Alpes-Maritimes, M. Francis Palmero, Député-Maire de Menton, Président du Conseil Général des Alpes-Maritimes, M. Emile Hugues, Député des Alpes-Maritimes, M. Jean Médecin, Maire de Nice.

S. E. M. le Ministre d'État et M^{me} Jean-Emile Reymond, S. E. M. Pierre Blanchy, Président du Conseil de la Couronne, Conseiller Privé de S.A.S. le Prince, le Président du Conseil National et M^{me} Joseph Simon, S. Exc. Mgr Jean Rupp, Evêque de Monaco, le Secrétaire d'État et M^{me} Paul Noghès, le Président du Conseil d'État, Directeur des Services Judiciaires et M^{me} Henri Cannac, le Consul Général de France et M^{me} Albert Vanthier, le Consul Général d'Italie et M^{me} Alexandre Capece di Bugnano, S. E. M. Pierre Notari, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les finances et les affaires économiques et M^{me} Pierre Notari, le Conseiller de Gouvernement pour l'intérieur et M^{me} Maurice Delavenne, le Conseiller de Gouvernement pour les travaux publics et les affaires sociales et M^{me} Joseph Fissore, le Contrôleur général des dépenses et M^{me} Raoul Biancheri, S. E. M. César Solamito, Ministre Plénipotentiaire, Président du Comité de Sélection, le Consul Général de Grande Bretagne et M^{me} Alexander Hermann, le Consul de Suisse et M^{me} Georges Falquier, le Consul Général d'Allemagne et M^{me} Anton Simon, le Consul des États-Unis d'Amérique et M^{me} Paul DuVivier, le Consul Général d'Autriche et M^{me} François Scotto, le Consul de Belgique et

M^{me} Léo Buydens, le Maire de Monaco et M^{me} Robert Boisson, les Membres des Comités d'Organisation et de Sélection du Festival : MM. Raymond Bergonzi, Conseiller de Légation, Jean-Louis Médecin, Conseiller National, Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'État, René Novella, Secrétaire général des Affaires culturelles et des Congrès, M^{me} Nadia Lacoste, M. Marcel Neveux, Arys Nissotti, M. Louis Blanchi, Secrétaire du Festival, M. Contamine, Directeur du Cabinet du Ministre de l'Information de la République Française, S. Exc. Mgr Haas, Président de l'UNDA, M. Anatole Potapov, Correspondant Permanent de Radio Moscou à Paris et M^{me} Potapov, M. Bezençon, Directeur général de la Société suisse de Radiodiffusion, M. l'Abbé Schneuly, Secrétaire Général de l'UNDA, M. Victor Raybaudi, Vice-Consul Honoraire d'Espagne, le Vice-Consul Honoraire des Pays-Bas et M^{me} Fernand de Kuyper, le Chanoine Baudoin, Archidiacre du Chapitre de la Cathédrale, le Lieutenant-Colonel Pierre Hoepffner, Aide de Camp de S.A.S. le Prince, Commandant Supérieur de la Force Publique, le Commandant Saussier, commandant la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince, le Commandant Villedieu, Commandant la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, le Lieutenant de Sigaldi, le Capitaine Delaye, le Lieutenant Baggaglia, M^e Walicki.

M. Rupert Allan ainsi que les représentants de la presse internationale avaient été invités à cette réception à laquelle assistaient également des Membres de la Maison Souveraine.

* * *

Le 31 janvier, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert un déjeuner en l'honneur des Membres du Jury du IV^e Festival International de Télévision de Monte-Carlo.

Avaient été invités à ce déjeuner : S. E. M. Tetsuro Furukaki, Président du Jury, Haut Conseiller Diplomatique du Japon et M^{me} Furukaki, M. Renzo Rossellini, Vice-Président du Jury, Membre de l'Académie Nationale Sainte-Cécile, Vice-Président de la Société Italienne des Auteurs et Editeurs et M^{me} Rossellini, M. Edouard Hofman, Vice-Président du Jury, Directeur du Département de production de films de la Télévision tchécoslovaque, M. Marcel Achard, de l'Académie Française, et M^{me} Achard, M. Emmanuel Bondeville, Membre de l'Institut, Directeur du Théâtre National de l'Opéra de Paris et M^{me} Bondeville, M. Gino Cervi, Acteur, S. E. M. Arthur Crovetto, Délégué Permanent de la Principauté auprès des Organismes Internationaux, M. Istvan Dobos, Membre du Conseil d'Administration de la Télévision hongroise, M. Théo Fleischmann, Administrateur-Directeur gé-

néral honoraire de la Radiodiffusion Nationale belge, Président de l'Université Radiophonique et Télévisuelle Internationale, M^{me} Jessie Royce Landis, Actrice, M. Marcel Pagnol, de l'Académie Française, et M^{me} Pagnol, M. Heinz von Plato, Directeur de l'Eurovision à la Télévision allemande, M. Constantin Prisnea, Vice-Président de la Télévision roumaine, M. Cecil Smith, Rédacteur, rubrique télévision au « Los Angeles Time », M. Viatcheslav Tchernichev, Vice-Président du Comité d'État pour la Radiodiffusion et la Télévision soviétiques.

Assistaient également à ce déjeuner M. Potapov, Correspondant permanent de Radio Moscou à Paris et M^{me} Potapov, ainsi que des Membres de la Maison Souveraine.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 64-025 du 28 janvier 1964 nommant des Inspecteurs des Industries Pharmaceutiques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 578 et n° 658 des 23 juillet 1953 et 19 mars 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953, portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3040 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention relative à la réglementation des pharmacies, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 53-192 du 9 novembre 1953, nommant un Inspecteur des Industries Pharmaceutiques;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 janvier 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. F. Pelissier, Professeur à la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de Marseille, ainsi que MM. Mabilieu, Nargeolet et Saunie, Inspecteurs divisionnaires, sont nommés Inspecteurs des Industries Pharmaceutiques pour l'année 1964.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 11 février 1964.

Arrêté Ministériel n° 64-026 du 28 janvier 1964 autorisant l'adhésion de la Banque Privée de Placements et de Crédit à la Caisse de Retraites du Personnel de Banque.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juin 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961 et n° 737 du 16 mars 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3731 du 18 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3052 du 24 septembre 1963;

Vu la demande présentée le 16 septembre 1963 par la Banque Privée de Placements et de Crédit et l'ensemble de son personnel;

Vu les justifications produites à l'appui de ladite demande conformément aux dispositions de l'article 9 ter de l'Ordonnance Souveraine n° 3731 du 28 juillet 1948 sus visée;

Vu les avis du Comité Financier et du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites, émis respectivement les 22 et 29 novembre 1963;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 Janvier 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Banque Privée de Placements et de Crédit, dont le siège est à Monte-Carlo, 2, avenue de Grande Bretagne, est autorisée à adhérer à la Caisse de retraites du personnel de banque (sections 4 et 5 de l'Association professionnelle des banques).

Toutefois, elle demeure tenue d'adhérer à la Caisse Autonome des Retraites de Monaco pour ceux de ses salariés qui, en raison de l'emploi qu'ils occupent, ne peuvent relever du régime professionnelle de retraites visé au précédent alinéa.

ART. 2.

Par l'effet de la présente autorisation, la Banque Privée de Placements et de Crédit, conformément aux dispositions de l'article 9bis de l'Ordonnance n° 3731 du 28 juillet 1948, sus visée, sera considérée comme ayant organisé un Service particulier de retraites à compter du 1^{er} octobre 1963, pour ceux de ses agents qui relèveront de la Caisse de retraites du personnel de banques (sections 4 et 5 de l'Association professionnelle des banques).

En conséquence et pour ce personnel, à dater du 1^{er} octobre 1963, elle ne sera plus tenue de cotiser à la Caisse Autonome des Retraites de Monaco et soumise aux obligations incombant aux Services particuliers de retraites.

ART. 3.

Les cotisations versées par la Banque privée de Placements et de Crédit à la Caisse Autonome des Retraites, pour le personnel visé à l'article 2 ci-dessus, au titre de la période d'assujettissement, demeurent acquises à ladite Caisse qui conserve la charge des droits afférents aux périodes de travail ayant donné lieu au versement de ces cotisations.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-027 du 28 janvier 1964 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Les Grands Travaux de Monte-Carlo ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Les Grands Travaux de Monte-Carlo », présentée par M. Jean Champ, Entrepreneur de Travaux Publics, demeurant au Cros-de-Cagnes, chemin de la Campanette;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs, divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e Sangiorgio-Cazes, notaire, en date du 8 août 1963;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Les Grands Travaux de Monte-Carlo », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 8 août 1963.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes; et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-028 du 28 janvier 1964 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 63-137 du 28 mai 1963 relatif à la publicité des prix à l'égard du consommateur.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 décembre 1946 concernant le marquage et l'affichage des prix de certains produits;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-137 du 28 mai 1963 relatif à la publicité des prix à l'égard du consommateur;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 janvier 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel n° 63-137 du 28 mai 1963 susvisé sont modifiées comme suit :

« Sauf dérogation particulière accordée par le Ministre d'État la publicité des prix à l'égard du consommateur doit faire apparaître le prix net de vente réclamé à l'acheteur par le « vendeur ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-034 du 4 février 1964 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion des épreuves cyclistes dénommées : « Rondes de la Ville de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances Souveraines des 1^{er} mars

1905, 11 juillet 1909 et 15 juin 1914 et par l'Ordonnance Souveraine n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1137 du 1^{er} février 1931 délimitant les quais et dépendances du Port;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons, sont interdits, le samedi 22 février 1964, de 12 h. 30 à 18 heures, sur le Quai des États-Unis dans sa partie comprise entre le Quai Albert 1^{er} et le droit de l'immeuble sis n° 3, boulevard Louis II.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 11 février 1964.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 64-3 du 3 février 1964 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion d'une épreuve sportive.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1950 du 13 février 1959, n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés n° 61-6 du 23 janvier 1961 et n° 61-56 du 23 août 1961, n° 63-29 du 20 mai, n° 63-37 du 24 juillet et n° 63-39 du 30 juillet 1963;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 30 janvier 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le samedi 22 février 1964, de 12 h. 30 à 18 h., la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons, sont interdits,

a) sur le boulevard Albert 1^{er};
b) sur le boulevard Louis II, dans la partie comprise entre la Place Sainte-Dévote et l'immeuble portant le n° 3.

Pendant le même laps de temps, la circulation des piétons est interdite sur le Quai Albert 1^{er}, le sens unique est suspendu et le stationnement, interdit.

Avenue du Port, sur toute la longueur,

Rue Grimaldi, sur toute la longueur.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 3 février 1964.

Le Maire,
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

SERVICE DU LOGEMENT

Avis aux prioritaires.

LOCAUX VACANTS

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
22, rue Plati	2 pièces, cuisine	6-2-64	25-2-64

P. le Chef du Service
du Domaine et du Logement, et p. o.:

R. REPAIRE.

Appartements loués pendant le mois de janvier 1964.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959.

Rang de priorité des nouveaux occupants

AFFICHAGE :

30, boulevard d'Italie	1 C
50, boulevard du Jardin Exotique	2 A
14, rue Grimaldi	2 A
23, avenue Crovotto	2 A
1, avenue Princesse Alice	3 B

CESSIONS DE BAUX :

1, Montée des Révoires	2 B
6, rue Bosio	3 A
3 bis, avenue du Berceau	3 B
48, boulevard du Jardin Exotique	3 B
19, boulevard du Jardin Exotique	4 B
22, boulevard de France	4 B
57 bis, boulevard du Jardin Exotique	5 A
12, boulevard d'Italie	5 B
27, boulevard des Moulins	5 B
1, rue des Roses	5 B

ÉCHANGES :

30, boulevard d'Italie - 7, rue Comte Félix Gastaldi	2 B
16, escalier Castelleretto - 7, rue de la Colle	
3 bis, avenue du Berceau - 3 bis, avenue du Berceau	

DROIT DE RETENTION :

48, boulevard du Jardin Exotique

*Le Chef du Service
du Domaine et du Logement :*
Ch. GIORDANO.

MAIRIE

Avis.

Le Maire tient à faire connaître à la population les remerciements que lui a adressés le C.C.P. Poppe, Commandant de la 19^e Division de Dragueurs Belges, pour le chaleureux accueil réservé par les habitants de Monaco aux membres de l'équipage des Dragueurs de haute mer « Truffaut » et « Bovesse », lors de leur passage en Principauté, à l'occasion du Jumelage de Monaco avec la ville d'Osstende.

Monaco, le 10 février 1964.

INFORMATIONS DIVERSES

La VII^e rencontre catholique internationale de télévision de Monte-Carlo.

Le samedi 8 février, au Palais des Congrès, s'est déroulée la séance solennelle de clôture de la VII^e rencontre catholique internationale de télévision de Monte-Carlo, organisée par UNDA, sous la Présidence de S.E. M. Paul Noghes, Secrétaire d'État, représentant S.A.S. le Prince Souverain.

Le jury, composé des délégués de l'Allemagne, de l'Angleterre, de l'Autriche, de la Belgique, du Canada, du Congo, de l'Écosse, de l'Espagne, des États-Unis, de la France, de la Haute-Volta, de l'Irlande, de l'Italie, des Pays-Bas, du Rouanda, et de la Suisse a décerné les « colombes » aux lauréats :

Catégorie « Reportage » : « Het Nieuwe Leven » (Vie nouvelle) : Pays-Bas R.K.O. et « Krüisweg Christus onze broeder »

(Christ notre frère) Belgique : T.V. religieuse (émissions néerlandaises).

Catégorie « Enseignement » : « Father Casey and the Land War » (Le père Casey et la cause paysanne) Irlande : Eircann Telefis; « 700 anni-S. Antonio da Padova » (St Antoine de Padoue) Italie : R.A.I.

Catégorie « Drame » : Meeting point : « Job » Ecosse B.B.C. et « Die wahre Geschichte vom ges chandeten und wiederhergestellten Kreuz » (La véritable histoire de la croix profanée et reconstituée) Allemagne : A.R.D. Sender Freies Berlin. Le Prix de la Critique, décerné par les journalistes professionnels, a été attribué à « La Grande Chartreuse » France : Editions du Parvis.

La « Bohème » à la Salle Garnier

Une fois encore, l'émouvante histoire du poète pauvre et de la petite fleuriste a passionné les spectateurs de la Salle Garnier.

M. Maurice Besnard, directeur artistique du Théâtre de Monte-Carlo avait réuni une pléiade d'excellents interprètes qui ont donné, dimanche 8 février, une représentation d'une qualité et d'une homogénéité peu communes. Autour de la protagoniste, M^{lle} Maria-Luisa Barducci (Mimi), qui harmonisa avec un rare talent ses qualités de cantatrice et ses dons de comédienne, la distribution comprenait Edith Martelli, dans le rôle de Musette et Franco Tagliavini, un jeune Rodolphe au talent plein de promesses; elle était complétée par Otello Borgonovo (Marcel) Lorenzo Gaetani (Colline) et Enzo Venchi (Schaunard).

L'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, sous la direction de Manno Wolf Ferrari coopéra au vif succès de cette belle matinée artistique.

Gérard Bauër à la Salle Garnier.

L'éminent chroniqueur et écrivain Gérard Bauër, de l'Académie Goncourt, a évoqué, à la Salle Garnier, l'attachante et pure figure de l'un des plus puissants auteurs dramatiques du siècle passé : Henry Becque. Grand ami de Henri Bauër, propre père du conférencier, Henry Becque, qui vécut sans aucune fortune, sans le réconfort d'une famille, en subissant sa condition de fonctionnaire des chemins de fer ou d'employé à la Bourse, n'arriva, que vers la fin de sa vie, à une notoriété un peu tardive avec « Les Corbeaux » et « La Parisienne », satires percutantes de la haute société de son époque.

Le sentiment d'admiration, que de nombreux lecteurs et spectateurs ont éprouvé à la lecture ou à la représentation de ces œuvres, s'est complété, grâce aux captivantes paroles du conférencier, d'une profonde sympathie.

Lionel Terray au Musée Océanographique.

Samedi 8 février le grand alpiniste Lionel Terray a donné dans la salle du Musée Océanographique une passionnante conférence illustrée de projections.

La personnalité du conférencier et l'intérêt du sujet, « Hommes, bêtes et cimes du Pérou » avaient attiré de très nombreux auditeurs qui purent pendant près de deux heures, revivre avec l'explorateur ses multiples expériences et découvertes dans l'ancien empire des Incas.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par M^{me} Mélanie-Célestine MOREAU, demeurant n° 18, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, veuve de M. Louis CLEMENT, à M^{lle} Jacqueline AZEMAR, coiffeuse, demeurant n° 6, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, suivant acte reçu par le notaire soussigné le 13 avril 1961, relativement au fonds de commerce de coiffeur pour hommes et dames; etc., exploité n° 18, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, prendra fin ce jour.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 février 1964.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e RENE SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit

Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco

4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, le 29 janvier 1964, Monsieur François CANESTRELLI, peintre, demeurant à Beausoleil (A.M) 11, avenue du Professeur Langevin, a cédé à Monsieur Charles Joseph VEZIANO, peintre, demeurant à Monte-Carlo, 5, rue des Roses :

Tous les droits lui appartenant, pour le temps qui en reste à courir au bail d'un magasin avec arrière magasin et cave dépendant de la villa « Les Violettes » sise à Monte-Carlo, 4, rue des Violettes.

Ledit bail consenti, pour une durée de six années à compter du 2 décembre 1957 pour finir fin décembre 1963 et continuer ensuite tant que l'une des parties n'aura pas donné congé, suivant acte sous signatures privées en date à MONACO, du 29 août 1957, enregistré à Monaco, le 30 août 1957, F° 27, Verso Case 4.

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 février 1964.

Signé : SANGIORGIO-CAZES.

S. C. B. M.

SOCIÉTÉ DE CRÉDIT ET DE BANQUE DE MONACO S.A.M.

Capital de 2.500.000 F.

17, boulevard Albert 1^{er} - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « SOCIÉTÉ DE CRÉDIT ET DE BANQUE DE MONACO » dont le siège social est sis à Monaco, 17, boulevard Albert 1^{er}, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le vendredi 13 mars 1964 à onze heures audit siège, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice social clos au 31 décembre 1963;
- Rapport des Commissaires aux Comptes;
- Approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêté au 31 décembre 1963;
- Affectation des bénéfices de l'exercice;
- Démissions d'Administrateurs;
- Ratification des nominations d'Administrateurs;
- Quitus aux Administrateurs démissionnaires;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire
 Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO
 26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

CESSION DE DROITS SOCIAUX

Société en nom collectif "NARDI et C^{ie}"

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire soussigné, le 31 janvier 1964, M^{lle} Alexandra Pierrine NARDI, demeurant à Nice, 2, avenue Malausséna, a cédé à M. Jean Van STARCKENBORGH-JUTTING, son co-associé, 80 % de ses droits qui étaient de moitié dans la Société en nom collectif « NARDI et C^{ie} », 15, rue Grimaldi, de sorte que le capital social porté à 50.000 francs, appartient, savoir :

A Monsieur Van STARCKENBORGH-JUTTING pour 45.000 frs
 et à M^{lle} NARDI pour 5.000 frs

Les deux associés continuent à avoir l'Administration de la Société conformément à l'article 5 des statuts.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 14 février 1964.

Signé : CROVETTO.

IMMOBILIÈRE G. BARBIER

Société Anonyme Monégasque
 au Capital de 18.375 F. (R.S.C. 1.004)
 Siège social : rue du Stade - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, le jeudi 12 mars 1964 à 11 heures, dans la salle de réunion de la Brasserie de Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapport du Commissaire aux comptes;
- 3°) Bilan et compte de profits-et-pertes au 31 décembre 1963. Approbation des comptes s'il y a lieu, et quitus à qui de droit;

4°) Affectation du bénéfice et fixation du dividende;

5°) Compte-rendu des opérations traitées indirectement par les Administrateurs et renouvellement d'autorisation.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

René VASSALLO et C^{ie}

(MONACO IMMOBILIER)

Siège social : 35, boulevard Princesse Charlotte
 MONTE-CARLO

**TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ
 EN NOM COLLECTIF**

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Monaco du dix-neuf octobre mil neuf cent soixante-trois, enregistré,

Monsieur René VASSALLO, retraité, demeurant à Monte-Carlo, 9, avenue Roqueville,

et Monsieur Roger Jean WENTZ, agent immobilier, demeurant à Monaco, « Eden Tower », boulevard de Belgique,

Seuls associés de la Société en commandite simple « René VASSALLO et Compagnie », dénommée « MONACO-IMMOBILIER », au capital de cinquante mille francs, dont le siège social est à Monte-Carlo, 35, boulevard Princesse Charlotte,

Ont décidé d'un commun accord la transformation de ladite Société en une Société en nom collectif sous la raison et la signature sociales « WENTZ et Compagnie », et la dénomination « MONACO-IMMOBILIER ».

La durée reste fixée à cinquante années, qui ont commencé à courir le vingt-trois mai mil neuf cent cinquante-huit pour finir le vingt-deux mai deux mille huit.

Le capital social reste fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en cinquante parts d'intérêts de mille francs chacune.

Il a été stipulé que les affaires et intérêts de la Société seraient gérés et administrés par un ou plusieurs gérants, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés et révoqués par une décision collective des associés, et que jusqu'à nouvelle décision commune, la gérance était confiée à M^{me} Hélène Flore SABATTINO, épouse de M. Roger Jean WENTZ, demeurant à Monaco, « Eden Tower », boulevard de Belgique.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 6 février 1964.

Monaco, le 14 février 1964.

La gérante.

STATUTS

DE LA

Hartford Fire Insurance Company

AMERICAN FOREIGN INSURANCE ASSOCIATION

ACTE SPECIAL N° 149

ACTE REVISANT LES STATUTS
DE LA HARTFORD FIRE
INSURANCE COMPANY

Il est ordonné par le Sénat et la Chambre des Représentants réunis en Assemblée générale :

SECTION 1.

L'acte d'Incorporation de la Hartford Fire Insurance Company adopté en mai 1810 est modifié par les présentes, et il a désormais la teneur que voici : Les souscripteurs de la Hartford Fire Insurance Company, leurs successeurs et ayants droit créent et forment par les présentes une Société et une personne morale qui porte le nom et le titre de « THE HARTFORD FIRE INSURANCE COMPANY », et sous ce nom ils sont susceptibles et acquièrent par les présentes la possibilité en droit d'avoir, d'acheter, de recevoir, de posséder des terrains, fermages, immeubles, biens transmissibles par héritage, objets, biens et effets de tout ordre et de toute nature, et de s'en réserver la jouissance ainsi que leurs successeurs; et aussi des titres bancaires de n'importe quelle banque à l'intérieur des États-Unis, et de vendre les biens et objets qui précèdent, de les céder, de les aliéner et d'en disposer, et d'actionner, et d'être actionnés en

justice, de plaider et de faire plaider pour eux, de se défendre et de se faire défendre par devant toutes les instances judiciaires et dans le présent État, ou en tous autres lieux quels qu'ils soient, et aussi d'avoir et d'utiliser un sceau, de le détruire et de le remplacer à leur gré, et aussi d'établir et de faire appliquer les By-Laws et règlements pouvant paraître nécessaires ou utiles pour la bonne ordonnance et la bonne gestion de la dite Société, à condition qu'ils ne soient pas en opposition avec les présents Statuts, ou les Lois du présent État de l'Union ou des États-Unis; et de faire et de valider toutes et chacune des affaires et des choses qui leur conviendront ou pourront leur convenir, sous réserve d'observer les règlements, et de se conformer aux restrictions et aux dispositions énoncées ci-après.

SECTION 2.

a) La Société peut, au fur et à mesure des circonstances modifier la valeur et le nombre des actions de son capital social émises et placées, pourvu que la valeur nominale ne soit pas inférieure à un dollar par action; mais aucune modification de ce genre ne sera valable si elle n'a été approuvée par un vote des porteurs d'au moins deux tiers des actions représentés à une Assemblée générale des Actionnaires régulièrement convoqués et tenue à cet effet, et si la majorité des administrateurs n'établit, ne signe et n'affirme sous serment, et ne dépose au bureau du secrétaire de l'État un certificat déclarant que la modification en question a été régulièrement approuvée par les Actionnaires, et ne joigne à ce certificat une copie de la résolution adoptée par les Actionnaires, cette résolution devant préciser les détails de la modification en question.

b) La Société peut, au fur et à mesure des circonstances, et jusqu'à la limite du capital social autorisé par les présents statuts, émettre des actions de capital ayant la même valeur que celles des actions de capital qui sont alors placées. Aucun droit de préemption ne sera attaché aux actions de capital supplémentaires émises par la Société.

c) La Société est autorisée à augmenter son capital social jusqu'à ce qu'il atteigne un montant ne dépassant pas la somme globale de cent vingt cinq millions de dollars.

SECTION 3.

L'Assemblée générale des Actionnaires de la dite Société, appelée à élire les Administrateurs et à examiner les autres questions convenables, se réunira chaque année à la date indiquée et sur notification conforme aux prescriptions des by-laws. Les affaires de la Société seront gérées par un Conseil d'Administration comptant au moins neuf membres, et au plus quinze membres. Les Administrateurs seront

élus au scrutin par les Actionnaires, et ils seront répartis en trois catégories, le nombre des Administrateurs faisant partie de chaque catégorie étant égal, autant que faire se peut, à celui des autres catégories. La première catégorie restera en fonction pendant une durée de un an; la seconde catégorie restera en fonction pendant une durée de deux ans; la troisième catégorie restera en fonction pendant une durée de trois ans. Lors de chaque Assemblée générale ordinaire des Actionnaires, on élira au moins trois, et au maximum cinq Administrateurs, chacun d'eux devant rester en fonction pendant une durée de trois ans. Un Administrateur, ou des Administrateurs supplémentaires peuvent être élus dans les limites du nombre maximum d'Administrateurs spécifié ci-dessus, au cours d'une Assemblée générale ordinaire des Actionnaires, et tout Administrateur supplémentaire, et tous les Administrateurs supplémentaires peuvent, sur vote des Actionnaires, être choisis pour faire partie de n'importe quelle catégorie, que la durée d'exercice de la catégorie en question expire au moment de cette Assemblée générale, ou non, pourvu que le nombre d'Administrateurs soit maintenu dans chaque catégorie à égalité, si possible, au nombre de chacune des autres; la durée de fonction de tout Administrateur supplémentaire ainsi nommé expirera lorsque prendra fin la durée de fonction de la catégorie à laquelle il a été affecté par voie d'élection. Dans chaque cas, les Administrateurs resteront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés. Les Administrateurs, au cours de leur première réunion qui suivra chaque Assemblée générale ordinaire des Actionnaires, choisiront dans leur sein un d'entre eux comme président.

SECTION 4.

Le nombre de voix dont disposera chaque Actionnaire, au moment du choix de chaque Administrateur, ou lors de la discussion des questions relatives aux intérêts ou aux affaires de la dite Société, sera égal au nombre des actions dont il est porteur.

SECTION 5.

Tous les Actionnaires auront le droit de voter en personne, ou par mandataire dûment nommé.

SECTION 6.

Lorsqu'une vacance survient parmi les membres du Conseil d'Administration, du fait d'une démission, d'un décès, ou autrement, une majorité des Administrateurs peut élire un Administrateur pour pourvoir à cette vacance, cette nomination restant valable jusqu'à la fin de la durée de fonction de la catégorie d'Administrateurs au sein de laquelle la vacance s'est produite.

SECTION 7.

Les Administrateurs en fonction temporairement auront pouvoir de nommer les représentants, secrétaires et agents qu'ils jugeront nécessaires; et ils seront qualifiés pour signer toutes autres procurations pour la bonne ordonnance et la bonne gestion de la dite Société, comme ils croiront devoir le faire dans l'intérêt le mieux compris de celle-ci.

SECTION 8.

Il faudra au moins trois Administrateurs pour constituer une commission chargée d'effectuer les affaires de la Société, et l'un de ses membres sera toujours le président, sauf en cas de maladie ou d'absence obligatoire, auquel cas les Administrateurs présents nommeront à sa place l'un d'entre eux pour présider la réunion.

SECTION 9.

a) La dite Société aura son siège dans la ville de Hartford, et elle est autorisée à établir des assurances couvrant une perte ou des dommages subis par n'importe quelle sorte de biens et intérêts évaluable sur ces biens, et des assurances pour, et en cas de blessures, décès ou perte quelconque subis par n'importe quelle personne, firme ou Société, due à un hasard ou à un risque pour lesquels il n'est pas contraire à la loi ou à l'intérêt public de souscrire une assurance, pourvu que la Société n'établisse pas de police d'assurance sur la vie, ou n'accorde pas et ne délivre pas de rentes viagères. En vertu des dits pouvoirs et dans le cadre de ces objets, la dite Société est, d'une façon générale autorisée à se porter assureur, assureur principal, répondant, indemnisateur, endosseur, ou autrement à s'engager sur, ou du fait de n'importe quel aval de police, avenant, obligation, engagement, promesse, caution, contrat de garantie, accord écrit répondant aux caractères ci-dessus, et à s'engager sur, et du fait de n'importe quelle obligation, et à assurer des individus, des firmes ou des Sociétés contre n'importe quel risque d'accident pouvant être le fait d'un incendie, des périls de la mer ou de la navigation fluviale, risque de responsabilité, blessures, événements fortuits, risque de santé, de loyauté, d'indemnisation, de garantie, ou risque concernant le commerce du bétail.

b) La dite Société est également autorisée, en plus des pouvoirs qui lui sont conférés par n'importe quelle loi générale ou particulière du présent État, à établir des assurances et à contracter des obligations dans n'importe quel autre État, territoire, ressort ou pays étranger, couvrant tous et n'importe quels risques et événements fortuits énoncés ci-dessus, et contre n'importe quels événements fortuits pouvant

être garantis en vertu d'une loi quelconque d'un autre État, d'un autre territoire, d'un ressort ou d'un pays étranger.

c) La dite Société est également autorisée à établir des réassurances de n'importe quels risques ou événements fortuits souscrite par elle ou qui lui sont offerte, concernant des risques ou des événements fortuits compris dans les catégories d'affaires que la présente Société est autorisée à couvrir.

d) Aucun Actionnaire ne sera responsable, au titre d'une perte ou d'un dommage quelconque, sur sa personne ou sur ses biens, de n'importe quelles dettes ou obligations contractées par la dite Société, pour un montant dépassant la somme ou les biens qu'il a investis dans le capital et les fonds de la Société.

SECTION 10.

Les actions de la dite Société seront transférables conformément aux règlements que les Administrateurs institueront, et si un souscripteur d'action, ou d'actions de capital de cette Société, néglige d'effectuer les versements échelonnés que l'on exige, ou d'assurer le paiement du solde restant à verser sur la dite action, ou sur les dites actions, il sera déchu de ses droits sur la dite action ou sur les dites actions, au profit de la Société, et déchu de tous les paiements déjà effectués sur les dites actions et de tous les bénéfices qui auraient pu en découler.

SECTION 11.

S'il arrivait pour une cause quelconque que l'élection d'Administrateurs ne prit pas place, au cours d'une année quelconque, à la date prévue à cet effet, la dite Société ne sera pas, pour autant, dissoute, mais l'élection en question peut se faire ultérieurement à une date convenable qui sera fixée à cet effet par les Administrateurs, ceux-ci faisant publier un avis à cet effet, comme il est dit plus haut, pour procéder à une élection le jour fixé sur la convocation.

SECTION 12.

Sous réserve de l'approbation par le commissaire des assurances, la dite Société peut consentir une fusion ou une consolidation, avec une ou plusieurs autres compagnies d'assurance constituées à l'intérieur, ou à l'extérieur du présent État, ou acquérir leurs avoirs, par émission d'actions de son capital, ou autrement, que les statuts de ces autres Sociétés le prévoient

formellement, ou non. Les dispositions des lois générales touchant la fusion ou la consolidation de Sociétés, ou touchant l'acquisition d'avoirs appartenant à d'autres Sociétés, seront appliquées à n'importer quelle fusion, consolidation ou acquisition d'avoirs.

SECTION 13.

Daniel Wadsworth, Daniel Buck et David Watkinson sont autorisés à convoquer une Assemblée générale des Actionnaires, à l'endroit et à la date qu'ils fixeront, à notifier la date et le lieu de la première assemblée générale. A cette première Assemblée générale, les Actionnaires auront pouvoir de choisir des Administrateurs, de la même façon que celle qui est prévue pour le cas de leurs Assemblées générales ordinaires, et les Administrateurs ainsi nommés resteront en fonction, investis de tous les pouvoirs donnés à des Administrateurs par le présent Acte, jusqu'au premier mercredi de juin suivant immédiatement la dite élection.

SECTION 14.

Tout ce qui, dans les Statuts de la dite Société, après modification, est incompatible avec les présentes, est abrogé, mais cette abrogation n'invalide pas, ou autrement n'intéresse pas une action quelconque engagée en vertu des statuts de la Société, en conformité avec leurs stipulations, antérieurement à la date à laquelle cette annulation prend effet.

SECTION 15.

Le présent acte entre en vigueur à titre de modification aux statuts de la Harford Fire Insurance Company qu'il spécifie à nouveau, dans les deux ans qui suivront son approbation si, dans ce délai, il est accepté à une Assemblée générale de la dite Société régulièrement convoquée et réunie à cet effet, et une copie certifiée exacte de cette acceptation sera déposée au bureau du Secrétariat d'État.

Approuvé le 1^{er} juin 1961.

Le certificat d'acceptation par les Actionnaires a été déposé au Bureau du Secrétaire de l'État le 8 mars 1962.

BULLETIN
DES
Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e François Paul PISSARELLO, Huissier à Monaco, en date du 17 novembre 1962, 416 actions de la « Société anonyme monégasque AZURRALP », portant les numéros :

1 à 5 — 6 à 10 — 257 à 585 et 101 à 189

Exploit de M^e Jean J. MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 6 mars 1963, 60 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers » portant les numéros :

98.546 à 98.602 — 99.588 — 99.589 et 99.690

Exploit de M^e Lucien MATHIEU, Huissier à Nice, en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n° 161 à 184 inclus
79 actions n° 206 à 284 inclus.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.